

Règlement intérieur de l'Association : LA SALSITA



Préambule :

- Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de l'association **LA SALSITA** sise **34B rue de Bellevue 72000 le Mans**, et dont l'objet est la pratique **de cours de salsa, Bachata et Kizomba** pour tout ce qui concerne le fonctionnement courant de l'Association **LA SALSITA** .
- Il est rédigé en complément des statuts pour tous les points mentionnés dans les articles et en fonction des exigences de gestion d'où son caractère évolutif.
- Il recense tous les principes de gestion décidés par **Le conseil d'administration**.
- Le règlement intérieur n'a d'effet (valeur juridique) qu'à l'égard des membres, que ces derniers en aient eu connaissance ou non.
- L'adhésion aux statuts, ou leur acceptation, vaut présomption d'adhésion au règlement intérieur, ou acceptation.
- Le présent Règlement Intérieur a été élaboré et modifié exclusivement par **Le conseil d'administration** et adopté par **Le conseil d'administration**.
- Le vote s'est déroulé **A main levée**.

Règlement 1 : Le conseil d'administration

Ses pouvoirs :

C'est Le conseil d'administration (organe collégial de direction) qui est chargé d'appliquer les orientations approuvées par l'assemblée des membres et de veiller au bon fonctionnement de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de celle-ci sur l'exercice en cours, en particulier :

Il élit les membres du bureau.

Il décide des moyens d'action de l'association conformément à l'article 4 des statuts.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle et l'échéance de son paiement.

Il modifie les statuts sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il crée et modifie le règlement intérieur

De même, tout ce qui engage l'association au-delà des orientations approuvées par la dernière assemblée doit être débattu au sein du conseil d'administration pour arrêter la position de l'association.

Le conseil d'administration est constitué de quinze membres au maximum de manière à faciliter son organisation et sa prise de décision

Règlement 2 : Le bureau

Ses pouvoirs :

C'est l'exécutif de l'association élu par le conseil d'administration, il est chargé des actes de gestion attribués à ses membres.

Rôle du Président :

Il est chargé de représenter l'association tant vis-à-vis de ses membres qu'à l'extérieur,

Il possède les pouvoirs les plus grands pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'association.

Il présente son rapport moral à l'assemblée générale.

Il est libre de déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association.

Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité parfaite.
Il veille au bon déroulement des débats

Rôle du secrétaire

Il est chargé de convoquer les réunions de tous les organes de l'association.
Il est chargé de veiller à obtenir la meilleure représentativité des membres.
Il est chargé de veiller au respect des procédures.
Il est chargé de rédiger les procès-verbaux et de les retranscrire sur les registres prévus à cet effet.
Il rend compte des actions du bureau au conseil d'administration.
Il reçoit l'aide des différents membres du bureau pour cela.

Rôle du trésorier

Il veille au respect des règles comptables,
Il est responsable de la bonne gestion financière de l'association
Il s'assure de la régularité des comptes.
Il présente annuellement devant l'assemblée générale un rapport financier.

Règlement 3 : Les dépenses :

Dépenses

Une prévision de la trésorerie est établie au terme de l'échéance de paiement des cotisations de façon à ce que le bureau et le conseil d'administration puisse gérer en toute conscience.
Le remboursement des frais assumés par des membres de l'association est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture ou de tout autre justificatif daté, portant mention explicitement de la nature de la dépense.

Règlement 4 : Les Membres :

Membres actifs : Les membres actifs sont chargés de l'organisation de l'activité qui leur a été confiée.

Ils travaillent en accord avec le président pour ce qui est relatif aux orientations, avec le secrétaire pour les réunions, avec le trésorier pour l'engagement des dépenses.

Ils rendent compte de leurs activités au conseil d'administration et contribuent à la définition des orientations.

Ils utilisent tous les moyens de communication de l'association pour divulguer les résultats de leurs travaux.

Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Membres adhérents : Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales.

Ils adhèrent de fait au présent règlement.

Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Règlement 5 : Réunions et A.G. :

Réunions :

Le conseil d'administration se réunit au moins **3 fois par an**

Les membres du bureau se réunissent au moins **3 fois par an**

Convocation d'une A.G. ordinaire ou extraordinaire : l'assemblée générale ordinaire se réunit **1 fois par an**

Le secrétaire général via le bureau, convoque l'A.G. en fonction des échéances des actions à accomplir.

La forme de la convocation est adaptée à la situation : convocation orale, lettre, télécopie, messagerie.

L'ordre du jour est annoncé et les documents de travail à étudier sont distribués par tout moyen adapté dans un délai suffisant.

La convocation mentionne le lieu et la date de l'A.G.

Une feuille de présence sera établie.

Les modalités de représentation des administrateurs absents sont stipulées dans l'article 17 des statuts.

Un administrateur ne peut être absent et non représenté plus de deux fois consécutives.

Il perd la qualité d'administrateur à la troisième fois.

Idem pour les membres actifs.

Les modalités de représentation des membres absents sont stipulées à l'article 17 des statuts.

Des pouvoirs sont envoyés en même temps que la convocation.

Le président décide des membres qui vont, sous son contrôle, assurer l'animation et contrôler le bon fonctionnement de l'A.G.

Il désigne un secrétaire de séance.

Les rapports et les comptes sont établis.

Le mode de scrutin sera défini collégalement en début d'A.G., en fonction des décisions à prendre et pour favoriser la libre expression des différentes opinions.

Sont élus membres du conseil d'administration les candidats obtenant la majorité des suffrages exprimés.

Procès-verbal:

Le président et/ou le secrétaire de séance rédige le procès-verbal qui contient :

- l'identification de l'association,
- la date et le lieu de réunion,
- l'ordre du jour,
- les personnes qui ont animées la réunion,
- les résolutions prises, ...
- Des copies ou extraits peuvent être obtenues par les membres qui en font la demande écrite au président.
- Une déclaration est faite sur papier libre par le secrétaire général et transmise à la préfecture dans les trois mois suivant le changement des administrateurs,
- Sont mentionnés les noms et prénoms, date et lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles des nouveaux dirigeants.
- Le procès-verbal de l'assemblée concernant ces changements, ou un extrait, sera joint à la déclaration.
- Aucune publication ne doit être faite au Journal Officiel.
- Ces changements sont reportés sur le registre spécial, ils s'imposent à tous les membres de l'association.

Règlement 6 : L'assemblée générale :

Ses pouvoirs :

Elle réunit l'ensemble des membres,

Elle choisit les grandes orientations suivies par l'association.

Elle contrôle le travail des administrateurs.

Elle est compétente pour :

- l'approbation du rapport moral présenté par le président ;
- l'approbation des comptes présentés par le trésorier ;
- l'approbation des orientations pour l'exercice suivant présentées par le président ;
- le renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- la ratification des dispositions statutaires.

Règlement 7 : Organisation des cours :

Les cours de l'année sont organisés par le bureau et les professeurs bénévoles de l'association. Ils suivent les orientations votées lors de l'assemblée générale. La durée des cours correspond à une année scolaire (mi-septembre à fin juin). Ils sont interrompus pendant les vacances de Noël et d'été.

Le montant de l'adhésion et des cours pour une année est fixé par le bureau en accord avec le CA.

La Salsita se réserve le droit d'exclure toute personne qui pourrait porter préjudice au bon déroulement de ses cours, de ses soirées et de ses autres manifestations culturelles.

Lorsque le cours se déroule dans un bar, celui-ci peut exiger que les adhérents prennent une consommation.

Règlement 8 : Les professeurs bénévoles :

Les professeurs bénévoles chargés des cours sur l'année sont de fait membres d'honneur de l'association. Ils bénéficient de la gratuité de tout stage de perfectionnement effectué pendant l'année (le montant du stage sera remboursé sur présentation du justificatif) jusqu'à un montant plafond défini par le bureau.

Une participation aux frais divers occasionnés par le déplacement vers le lieu d'un stage peut être accordée par le bureau. Dans ce cas le bureau s'engage à informer les membres de l'association de ce stage (annonce orale) pour éventuellement faire bénéficier d'autres membres du déplacement.

Règlement 9 : Règle de parité Homme/Femme :

De 6 à 9 couples inscrits : Acceptation de 3 personnes seules du même sexe supplémentaires

De 10 à 14 couples inscrits : Acceptation de 5 personnes seules du même sexe supplémentaires

De 15 à 19 couples inscrits : Acceptation de 7 personnes seules du même sexe supplémentaires

+ de 20 couples : Acceptation de 10 personnes seules du même sexe supplémentaires

Règlement 10 : Réduction sur les frais d'inscription :

Membres du BUREAU : Adhésion obligatoire – Gratuité des cours

Membres du CONSEIL d'ADMINISTRATION : Adhésion obligatoire – Réduction de 50% sur les cours

Membres du groupe DJ : Adhésion obligatoire – Réduction 50% sur les cours

Membres du groupe PROFS : Adhésion obligatoire – Gratuité des cours

PROFS PRO : Adhésion gratuite